



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N°67/2025**

OBJET : PRESTATIONS DE TRANSPORT DU PERSONNEL DU LPEE/CEREP

Lot N°1 : Transport entre EL JADIDA et JORF LASFAR

Lot N°2 : Transport entre K HOURIBGA et les différents sites d'OCP K HOURIBGA

Lot N°3 : Transport entre YOUSSEUFIA et OCP YOUSSEUFIA

Etabli en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 21 du règlement des achats du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 11/11/2025 à 09 H.00

SOMMAIRE

Sommaire	2
Chapitre premier : Cahier des Clauses administratives et financières	6
Article 1: Objet du marché	6
Article 2: Présentation du maître d'ouvrage	6
Article 3: Consistance des prestations de services.....	6
Article 4: Documents constitutifs du marché.....	6
Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	7
Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché	7
Article 8: Pièces mises à la disposition du prestataire de services.....	7
Article 9: Election du domicile du prestataire de services	8
Article 10: Nantissement	8
Article 11: Sous-traitance	8
Article 12: Durée du marché	9
Article 13: Délai d'exécution	9
Article 14: Nature des prix.....	9
Article 15: Caractère des prix	9
Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	9
Article 17: Retenue de garantie.....	10
Article 18: Assurances – Responsabilité	10
Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	11
Article 20: Obligations de discrétion	11
Article 21: Délai de garantie	11
Article 22: Modalités de règlement.....	11
Article 23: Réceptions provisoire et définitive	12
Article 24: Pénalités pour retard	12

Article 25: Droits de timbre et d'enregistrement.....	12
Article 26: Lutte contre la fraude et la corruption	13
Article 27: Résiliation du marché.....	13
Article 28: Règlement des différends et litiges	13
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques	14
Article 29: Description des prestations	14
Article 30: Accès aux véhicules.....	14
Article 31: Respect des horaires	14
Article 32: Itinéraires de transport.....	15
Article 33: Modification des itinéraires de transport	16
Article 34: Hygiène et sécurité	16
Article 35: Caractéristiques techniques des véhicules	16
Article 36: Moyens humains du prestataire de services	17
Article 37: Documents de bord.....	17
Article 38: Entretien et carburant	18
Article 39: Définition des prix	18
Bordereau des prix – Détail estimatif	19
DERNIERE PAGE.....	22



OBJET : PRESTATIONS DE TRANSPORT DU PERSONNEL DU LPEE

Lot N°1 : Transport entre EL JADIDA et JORF LASFAR

Lot N°2 : Transport entre OCP K HOURIBGA et les différents sites d'OCP K HOURIBGA

Lot N°3 : Transport entre OCP YOUSSEUFIA et YOUSSEUFIA

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou Bensaadout**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

..... (Raison sociale et forme juridique),

M..... qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualité..... en

vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (*Raison sociale et forme juridique*),

Représenté par M.qualitéen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant éléction de domicile au

Compte bancaire RIB (*24 positions*)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet **prestations de transport du personnel du LPEE/CEREP** pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en **trois lots séparés**, dont les détails figurent dans le cahier des prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le bordereau des prix-détail estimatif.

Article 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion administrative du présent marché.

Le Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Environnement et la Pollution du LPEE (CEREP) est chargée de la gestion opérationnelle de ce marché.

Article 3: Consistance des prestations de services

Les prestations de services à réaliser au titre du présent marché font l'objet du le transport du personnel du LPEE/CEREP en trois (03) lots séparés :

Lot N°1 : Transport entre EL JADIDA et JORF LASFAR

Lot N°2 : Transport entre KHOURIBGA et les différents sites d'OCP KHOURIBGA

Lot N°3 : Transport entre YOUSSEUFIA et OCP YOUSSEUFIA

Article 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) La documentation technique ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) La déclaration sur l'honneur ;
- f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;

- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Article 8: Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

Article 9: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

Article 11: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 28 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 12: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois** n'excédant pas l'année en cours, et ce, à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de la prestation.

Le présent marché est reconduit, tacitement, d'année en année dans la limite d'une durée totale de cinq (5) années.

La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois, avant la fin de l'année en cours. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

Article 13: Délai d'exécution

Le prestataire de service devra réaliser les prestations désignées en objet prescrits par ordre de service dans un délai de **30 jours**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

Article 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, ne comportant aucune date limite, est fixé à :

Lot	Désignation	Cautionnement Provisoire (DHS)	
		En Chiffres	En Lettres
Lot n°1	Transport entre EL JADIDA et JORF LASFAR	15 000,00	Quinze mille
Lot n°2	Transport entre K HOURIBGA et les différents sites d'OCP K HOURIBGA	6 000,00	Six mille
Lot n°3	Transport entre YOUSSEUFIA et OCP YOUSSEUFIA	4 000,00	Quatre mille

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres ;
- Si l'offre du soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée pour les motifs suivants :
 - Ne fournit aucune réponse ;
 - Ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier administratif, technique et additif ;
 - Ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles relevées ;
 - Fournit des justifications non convaincantes en ce qui concerne le ou les prix unitaires principaux jugés excessifs ou anormalement bas, le cas échéant.
- Dans le cas de la défaillance du groupement quel que soit le membre défaillant et ce, conformément aux dispositions de l'article 136 du règlement des achats du LPEE ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne dépose pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

Article 17: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

Article 18: Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 20: Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

Article 21: Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

Article 22: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant selon les dispositions de l'article 65 relatif à la gestion de la facturation.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le prestataire de services n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

Article 23: Réceptions provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 24: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations de services dans le délai prescrit à l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1‰) du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

Article 25: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 26: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 27: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 28: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 29: Description des prestations

La prestation à réaliser au titre du présent marché est le transport du personnel du CEREP-LPEE en trois (3) lots :

Lot 1 : par deux (02) minibus de vingt-quatre (24) places et un (01) minibus de dix-sept (17) places entre le site de l'OCP-Jorf Lasfar et les différents points de ramassage du personnel à El Jadida.

Lot 2 : par un (01) minibus de dix-sept (17) places entre le site de l'OCP-Khouribga et les différents points de ramassage du personnel à Khouribga.

Lot 3 : par un (01) minibus de dix-sept (17) places entre le site de l'OCP-Youssoufia et les différents points de ramassage du personnel à Youssoufia.

Article 30: Accès aux véhicules

Seul est admis à emprunter le transport du personnel, en sus du conducteur relevant du prestataire de services, le personnel du maître d'ouvrage dûment autorisé par celui-ci.

Article 31: Respect des horaires

Les horaires de travail des équipes de ces sites sont comme suit : du lundi au dimanche, 7 jours sur 7 jours, 365 jours sur 365 jours :

Véhicule	Horaire de travail 1 ^{ère} équipe	Horaire de travail 2 ^{ème} équipe	Horaire de travail 3 ^{ème} équipe
Un véhicule de type minibus d'une capacité de vingt-quatre (24) places assises.	06h00 à 14h00	14h00 à 22h00	22h00 à 06h00
Un véhicule de type minibus d'une capacité de dix-sept (17) places assises.	06h00 à 14h00	14h00 à 22h00	22h00 à 06h00
Un véhicule de type minibus d'une capacité de dix-sept (17) places assises.	08h30 à 17h00	-	-

Le prestataire de services devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'heure d'arrivée et l'heure de départ du personnel transporté soient respectées.

En cas d'immobilisation des véhicules pour quelques raisons que ce soit, le prestataire de services doit les remplacer immédiatement par des véhicules équivalents de sorte à ce que les horaires de travail soient respectés.

Tout changement d'horaire qui pourrait intervenir sera notifié par écrit au prestataire de services au moins sept (7) jours à l'avance.

Article 32: Itinéraires de transport

Le prestataire de services est chargé d'assurer :

Lot 1 : le transport du personnel à partir des points de ramassage (El Jadida) vers le site OCP-Jorf Lasfar, sur l'itinéraire arrêté par le maître d'ouvrage, au niveau de la zone desservie indiquée sur le tableau ci-dessous :

Véhicule	Nombre de navettes	Distance maximale totale	Zone géographique
Un véhicule de type minibus d'une capacité de vingt-quatre (24) places assises.	6/jour : 3 Allées et retours	270 km/jour	El Jadida- OCP Jorf Lasfar
Un véhicule de type minibus d'une capacité de dix-sept (17) places assises.	2/jour : 1 Allée et 1 retour	90 km/jour	El Jadida – OCP Jorf Lasfar

Lot 2 : le transport du personnel à partir des points de ramassage (Khouribga) vers les différents sites de l'OCP-Khouribga, sur l'itinéraire arrêté par le maître d'ouvrage, au niveau de la zone desservie indiquée sur le tableau ci-dessous :

Véhicule	Nombre de navettes	Distance maximale totale	Zone géographique
Un véhicule de type minibus d'une capacité de dix-sept (17) places assises.	6/jour : 3 Allées et retours	210 km/jour	Khouribga- OCP Khouribga

Lot 3 : le transport du personnel à partir des points de ramassage (Youssofia) vers le site OCP-Youssofia, sur l'itinéraire arrêté par le maître d'ouvrage, au niveau de la zone desservie indiquée sur le tableau ci-dessous :

Véhicule	Nombre de navettes	Distance maximale totale	Zone géographique
Un véhicule de type minibus d'une capacité de dix-sept (17) places assises.	2/jours : 1 Allée et retour	100 km/jour	Youssofia- OCP Youssofia

Article 33: Modification des itinéraires de transport

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier l'itinéraire, le point de ramassage et le nombre des personnes à transporter (dans la limite des places assises disponibles) selon ses besoins.

Le maître d'ouvrage se réserve également le droit d'annuler l'itinéraire et le remplacer par un nouvel itinéraire de même longueur ou de longueur inférieure, et entrant dans le périmètre géographique du présent marché.

Le prestataire de services ne pourra prétendre à aucune indemnité tant que le cumul des modifications d'itinéraires ne dépasse pas vingt pour cent (20%) de la longueur globale de l'itinéraire.

Toutes les modifications précitées seront notifiées au prestataire de services par écrit au moins sept (7) jours à l'avance.

Article 34: Hygiène et sécurité

Le transport du personnel devra s'effectuer dans les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène et de confort. Les véhicules utilisés ainsi que leurs conducteurs doivent remplir les conditions de sécurité auxquelles ils sont soumis par la législation en vigueur, notamment celles requises par le Ministère de l'Équipement et du Transport dans le domaine de la circulation routière et par l'OCP à l'intérieur du site.

Le prestataire veillera maintenir les véhicules en parfait état de propreté et procéder à un nettoyage quotidien des véhicules utilisés.

Règles liées à la pandémie COVID-19 : Le prestataire veillera à :

- Désinfecter l'intérieur des minibus avant le voyage et entre l'Aller et Retour.
- Assurer l'aération continue des minibus.

Article 35: Caractéristiques techniques des véhicules

Les véhicules doivent être homologués en tant que véhicules de transport privé en commun des personnes et répondre aux exigences suivantes :

- Type de véhicule : minibus ;
- Age du véhicule : date de mise en circulation inférieure ou égale à quarante-huit (48) mois à la date de commencement de la réalisation des prestations, prescrite par ordre de service. De manière générale, les véhicules en circulation ne devra jamais dépasser soixante (60) mois d'âge pendant toute la durée du présent marché ;
- Caractéristiques des sièges : fauteuils avec ceinture de sécurité ;
- Climatisation/ chauffage : obligatoire à ventilation d'air silencieuse ;
- Rideaux en tissu sur les deux cotés et bande de pare-brise ;
- Les véhicules doivent être équipés des accessoires réglementaires de sécurité (trousse de premier secours, extincteur, triangle de signalisation, etc...) ;
- Les véhicules doivent être équipés du chrono tachygraphe ;
- Les véhicules doivent être assurés pour couvrir les garanties suivantes :
 - Responsabilité civile ;
 - Défense et recours ;

- Dommages corporels au conducteur et aux passagers à concurrence des plafonds de 40.000,00 Dhs en cas de décès et 4.000,00 Dhs de frais médicaux.

Les véhicules doivent être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage avant le commencement de la réalisation de la prestation de transport du personnel. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser tout véhicule dont l'état est dégradé ou ne répondant pas aux critères ci-dessus.

En cas de changement permanent d'un véhicule, le prestataire de services doit le soumettre au maître d'ouvrage pour approbation au plus tard trois (3) jours avant l'intervention de ce changement.

Article 36: Moyens humains du prestataire de services

Les conducteurs affectés par le prestataire de services à la réalisation de la prestation du présent marché doivent répondre aux exigences suivantes :

- Être aptes physiquement et psychiquement à exercer leur fonction ;
- Respecter le code de la route et la signalisation à l'intérieur du site de l'OCP ;
- Jouir d'une excellente moralité et faire preuve d'un comportement exemplaire vis-à-vis du personnel transporté ;
- Doter les conducteurs des équipements de protection individuelle en l'occurrence, un casque de sécurité, des chaussures de sécurité, des lunettes, des gants, un gilet de sécurité, un masque panoramique avec cartouche et des extincteurs. Ces équipements devront être soumis à l'agrément du maître d'ouvrage ;
- Doter les conducteurs de téléphones portables dont les numéros devront être communiqués au LPEE ;
- Porter pendant les heures de service une tenue de travail convenable ;
- Être sous la responsabilité exclusive du prestataire de services ;

La liste des conducteurs sera soumise au maître d'ouvrage pour approbation avant le démarrage de la réalisation de la prestation. Le prestataire de services devra fournir tout document que le maître d'ouvrage jugera utile pour s'assurer que les conducteurs répondent aux exigences précitées.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander le changement de tout conducteur qui ne remplit pas les conditions exigées.

Les conducteurs des véhicules sont tenus de signaler au CEREP tout agent qui sera à l'origine d'un désordre quelconque dans les véhicules. Ils sont tenus aussi de remettre au CEREP tout objet trouvé dans les véhicules dédié au personnel du LPEE.

Article 37: Documents de bord

Lors du transport de personnel, le conducteur de chaque véhicule doit être en possession des documents ci-après en cours de validité :

- Le permis de conduire de la catégorie « D » ;
- La carte de conducteur professionnel ;
- Le certificat de visite médicale réglementaire ;

Les véhicules doivent être munis des documents suivants en cours de validité :

- Le certificat d'immatriculation ;
- Le certificat de contrôle technique ;
- L'attestation d'assurance obligatoire des véhicules automobiles ;
- La quittance de paiement de la taxe à l'essieu et de la vignette spéciale automobile ;
- La feuille de circulation ;
- Un document justifiant la relation entre le prestataire de services et le maître d'ouvrage (copie du contrat de location ou un document signé entre les deux parties indiquant les références du contrat, son objet et sa durée de validité).

Article 38: Entretien et carburant

Les opérations d'entretien, de réparation et de maintenance, de changement de pneus et accessoires ainsi que les besoins en carburant et lubrifiants et les éventuels frais de passage à l'autoroute sont entièrement à la charge du prestataire de services.

Article 39: Définition des prix

Prix n°1.1 : Transport du personnel du LPEE/CEREP entre la ville d'El Jadida et OCP Jorf Lasfar en six navettes par un véhicule de type minibus d'une capacité de vingt-quatre (24) places assises.

Ce prix rémunère les prestations de transport du personnel du LPEE/CEREP entre la ville d'El Jadida et l'OCP Jorf Lasfar par un véhicule minibus d'une capacité de vingt-quatre (24) places assises durant un mois, y compris toutes sujétions nécessaires à la réalisation de la prestation de services selon les spécifications du présent marché.

Prix n°1.2 : Transport du personnel du LPEE/CEREP entre la ville d'El Jadida et OCP Jorf Lasfar en deux navettes par un véhicule de type minibus d'une capacité de dix-sept (17) places assises.

Ce prix rémunère les prestations Transport du personnel du LPEE/CEREP entre la ville d'El Jadida et l'OCP Jorf Lasfar par un véhicule de type minibus d'une capacité de dix-sept (17) places assises durant un mois, y compris toutes sujétions nécessaires à la réalisation de la prestation de services selon les spécifications du présent marché.

Prix n°2.1 : Transport du personnel du LPEE/CEREP entre la ville de Khouribga et les différents site de l'OCP Khouribga en six navettes par un véhicule de type minibus d'une capacité de dix-sept (17) places assises.

Ce prix rémunère les prestations Transport du personnel du LPEE/CEREP entre la ville de Khouribga et les différents sites de l'OCP Khouribga par un véhicule de type minibus d'une capacité de dix-sept (17) places assises durant un mois, y compris toutes sujétions nécessaires à la réalisation de la prestation de services selon les spécifications du présent marché.

Prix n°3.1 : Transport du personnel du LPEE/CEREP entre la ville de Youssoufia et l'OCP Youssoufia en deux navettes par un véhicule de type minibus d'une capacité de dix-sept (17) places assises.

Ce prix rémunère les prestations Transport du personnel du LPEE/CEREP entre la ville de Khouribga et les différents sites de l'OCP Khouribga par un véhicule de type minibus d'une capacité de dix-sept (17) places assises durant un mois, y compris toutes sujétions nécessaires à la réalisation de la prestation de services selon les spécifications du présent marché.

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

LOT N°1 : TRANSPORT ENTRE EL JADIDA ET JORF LASFAR

N° de lot	N° de prix	Désignation	Mois (1)	Quantité (2)	Prix unitaire HT (3)	Montant Total H.T (1) x (2) x (3)
1	1.1	Transport du personnel du LPEE/CEREP entre la ville d'El Jadida et l'OCP Jorf Lasfar en six navettes par un véhicule de type minibus d'une capacité de vingt-quatre (24) places assises	12	2		
1	1.2	Transport du personnel du LPEE/CEREP entre la ville d'El Jadida et l'OCP Jorf Lasfar en deux navettes par un véhicule de type minibus d'une capacité de dix-sept (17) places assises	12	1		
MONTANT TOTAL HORS TAXES						
MONTANT DE LA TVA (14%)						
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES						

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de services)



LOT N°2 : TRANSPORT ENTRE K HOURIBGA ET LES DIFFERENTS SITES D'OCP K HOURIBGA

N° de lot	N° de prix	Désignation	Mois (1)	Quantité (2)	Prix unitaire HT (3)	Montant Total H.T (1) x (2) x (3)
2	2.1	Transport du personnel du LPPE/CEREP entre la ville de K houribga et les différents sites de l'OCP K houribga en six navettes par un véhicule de type minibus d'une capacité de dix-sept (17) places assises	12	1		

MONTANT TOTAL HORS TAXES

MONTANT DE LA TVA (14%)

MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de services)

LOT N°3 : TRANSPORT ENTRE YOUSSEOUFIA ET OCP YOUSSEOUFIA

N° de lot	N° de prix	Désignation	Mois (1)	Quantité (2)	Prix unitaire HT (3)	Montant Total H.T (1) x (2) x (3)
3	3.1	Transport du personnel du LPPE/CEREP entre la ville de Yousseoufia et l'OCP Yousseoufia en deux navettes par un véhicule de type minibus d'une capacité de dix-sept (17) places assises	12	1		

MONTANT TOTAL HORS TAXES

MONTANT DE LA TVA (14%)

MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de services)

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 67/2025

OBJET : PRESTATIONS DE TRANSPORT DU PERSONNEL DU LPEE/CEREP

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :

Le Prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire	CEREP
Lu et approuvé (mention manuscrite)	A. KARIOUN
Cachet et signature	
	DLAAP
	PRESENTE PAR : F. OUTERGA
	
	VERIFIE PAR : H. SARJANE
	
	VALIDE PAR : A. ABOUFARISS
	
	LA DIRECTION GENERALE DU LPEE
	